

**Jugement**  
**Commercial**

N° 056/2023  
du 15/03/2022

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 mars 2023**

**Le Tribunal**

**CONTENTIEUX**

En son audience du quinze mars deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ahmed Ibba Ibrahim et Antoine Gérard Delane, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DEMANDEUR**

African  
Developement  
Universalis (ADU)  
(Maître Boubacar  
Ali)

**Entre**

**African Developement Universalis (ADU)** : université d'enseignement privé, située au quartier Francophonie, BP : 11160, Tél : (+227) 92396868, représentée par son fondateur Monsieur Abdoul Kadri Hassane Kanèye, assistée de Maître Boubacar Ali, Avocat à la Cour, cabinet d'avocats Lexis Conseils, boulevard Mali-Béro, immeuble Pharmacie du Complexe, BP : 434, Tél : (+227) 20732561, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEFENDEUR**

Abdoul Karim  
Farouk  
(SCP Yankori)

**PRESENTS :**

**Demanderesse, d'une part ;**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**Et**

**Abdoul Karim Farouk** : né le 7 août 1963 à Tilabéri, consultant en management, route de l'Aéroport, BP : 10.073 Niamey de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Cel : (+227) 96968188, assisté de la SCPA Yankori et associés, Avocats à la Cour, BP : 13938 Niamey, Tél : (+227) 20722012 / 96961926 / 94941926, aux diligences de Maître Yankori Moussa, lequel se constitue et occupera pour le susnommé pour la présente et ses suites ;

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Ahmed Ibba  
Ibrahim ;  
Antoine Gérard  
Delane ;

**GREFFIERE**

Me Daouda Hadiza

**Défendeur, d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

**SUR LES FAITS**

Par exploit en date du six décembre deux mille vingt et deux de Maître Halidou Djagué Hassane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'African Developement Universalis (ADU) a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 083 du 21 novembre 2022 rendu par le président du tribunal de commerce de Niamey devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- prononcer la rétractation de l'ordonnance attaquée ;
- condamner aux dépens.

L'ADU, par la voix de son conseil, expose que Abdoul Karim Farouk lui a cédé des aménagements effectués sur un bâtiment administratif sis au quartier Francophonie par contrat en date du 17 janvier 2022. Il précise qu'ils

étaient convenus d'un montant de cinquante millions(50.000.000) F CFA avec paiement de la somme de vingt cinq millions(25.000.000) F CFA à la signature du contrat et le reliquat après cent jours. Contre toute attente, le 20 avril 2022, il a reçu une correspondance du ministre des Finances l'informant du refus de la cession du local en même temps qu'un préavis de résiliation de la convention de bail le liant au cabinet Alpha Simo propriété du requis. C'est dans ces circonstances que ce dernier l'a sommé de payer la somme reliquataire de vingt cinq millions (25.000.000) F CFA le 14 juin 2022 tout en procédant à la saisie de ses comptes bancaires. De même suite, Abdoul Karim Farouk lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer le 29 juillet suivant. Ayant formé opposition, ladite ordonnance fut annulée par jugement du 2 novembre 2022. C'est alors que le requis a sollicité et obtenu une nouvelle ordonnance d'injonction de payer contre laquelle elle a formé opposition. D'où le présent litige.

Le requérant demande la rétractation de l'ordonnance attaquée pour violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Il soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi a cessé d'être certaine depuis le 20 avril 2022, date à laquelle le ministre des Finances a saisi Abdoul Karim Farouk d'un préavis de résiliation de la convention de résiliation de location par une correspondance. Car, estime-t-il, il s'agit d'une sorte de sous-location déguisée en violation du contrat liant le requis à l'Etat du Niger. Il ajoute que la créance en cause est condition de la contrepartie de l'obligation du requis de lui assurer la jouissance paisible des lieux tel que stipulé à l'article 4 du contrat. Ainsi, il demande au tribunal de faire droit à son action.

Répliquant par le truchement de son conseil, Abdoul Karim Farouk relate qu'il a effectivement signé le contrat de cession des aménagements le 17 janvier 2022. Conformément aux clauses du contrat, il a reçu paiement de la somme de vingt cinq millions(25.000.000) F CFA à la signature étant donné que l'autre somme équivalente devait lui être payée au plus tard cent jours après. Le 2 mai 2022, il a adressé une correspondance au nommé Abdoul Kadri Hassane Kaneye, président fondateur de l'ADU, pour lui rappeler le paiement du reliquat tel que convenu. En réponse, son interlocuteur a cherché à s'échapper en prétextant d'une menace d'éviction.

Le requis soutient que sa créance répond bien aux critères exigés à l'article 1<sup>er</sup> de l'AU/PSR/VE. Il argue, d'abord, que la créance est liquide puisque découlant d'un contrat dont l'exécution est entamée. Ensuite, poursuit-il, elle est liquide car portant sur un montant déterminé de cinquante millions (50.000.000) F CFA dont la première tranche de vingt cinq millions (25.000.000) F CFA a été payée. Elle est, enfin, exigible car son paiement peut être demandé cent jours après la signature du contrat soit à partir du 28 avril 2022. Il déclare que le requérant continue d'occuper l'immeuble cédé en dépit de la lettre du ministre des Finances. Il se plaint que l'ADU prétende qu'il a acquis l'immeuble par sous-location alors ni la sous-location ni la location n'apparaissent dans leur contrat. Il demande au tribunal de rejeter l'opposition

formée comme non fondée et de confirmer l'ordonnance n° 083 du 21 novembre 2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey.

**Sur ce**

## **DISCUSSION**

**En la forme**

Attendu que l'opposition de l'African Development Univerasalis (ADU) est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

**Au fond**

### ***Sur la demande de rétractation***

Attendu que le requérant sollicite la rétractation de l'ordonnance attaquée pour violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ; Qu'il soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi a cessé d'être certaine depuis le 20 avril 2022, date à laquelle le ministre des Finances a saisi Abdoul Karim Farouk d'un préavis de résiliation de la convention de résiliation de location par une correspondance ;

Attendu que le requis demande au tribunal de rejeter l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer puisque mal fondée ;

Attendu que, contrairement, aux prétentions de l'ADU le contrat liant les parties porte, tel que libellé à son article 1, porte sur la cession des investissements en aménagement (rénovations, constructions, installation électrique, groupe électrogène, plomberie, forage, aménagement paysager, grillage de clôture) effectués par Abdoul Karim Farouk sur le terrain accueillant le requis ; Qu'il ne porte pas sur la vente du terrain lui-même ;

Attendu qu'il ressort des termes du contrat signé par les parties le 17 janvier 2022 que la vente est faite moyennant le prix de cinquante millions (50.000.000) F CFA ; Que la moitié du prix, soit vingt cinq millions (25.000.000) F CFA a déjà été payée et l'autre moitié payable au plus tard cent (100) jours après la signature du contrat ; Que la créance est certaine, liquide et exigible conformément au sens de l'article 2 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de condamner ADU à payer à Abdoul Karim Farouk la somme reliquataire de vingt cinq millions (25.000.000) F CFA ;

### ***Sur les dépens***

Attendu que l'ADU a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

### **En la forme**

- ✓ Reçoit African Development Universalis (ADU) en son opposition ;

### **Au fond**

- ✓ Dit que la créance remplit les conditions de l'article 2 de l'AU/PSR/VE ;
- ✓ Condamne ADU à payer à Abdoul Karim Farouk la somme de vingt cinq millions (25.000.000) F CFA ;
- ✓ Condamne ADU aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le Président**

**La Greffière**